

## ARRETE DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

**VU** Le Code de la Route, et notamment l'article R 412-34 et R 311-1

#### POLICE DES VOIES PRIVEES OUVERTES

#### A LA CIRCULATION PUBLIQUE

**VU** L'arrêté municipal n°59 du 25/02/1999

**VU** L'arrêté municipal n°1497 du 28/12/2012

**VU** L'arrêté municipal n°668 du 15/04/2019

#### ILE DU LEVANT

**VU** Le cahier des charges du lotissement d'Héliopolis portant règlement général en date du 29 juin 1932 et les décisions ultérieures,

**VU** Les demandes de réglementations présentées par l'Association syndicale libre du domaine naturiste d'Héliopolis, désignée ci-après ASL,

#### FRACTION DE L'ILE DU LEVANT

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier La réglementation de la circulation et le stationnement sur la fraction de l'Ile du Levant, dans sa partie privée ouverte à la circulation publique,

**CONSIDERANT** que la partie civile de l'île est classée Zone naturelle N au plan local d'urbanisme et en zone nationale d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) au Plan d'Occupation des Sols,

**CONSIDERANT** que la Fraction de l'Ile du Levant comporte des voies de circulation où la pente peut atteindre 20 %, que ces voies ne disposent pas de trottoirs, et qu'il est impossible que deux véhicules se croisent,

Certifié exécutoire

HYERES le..... 15 MAI 2019  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe



### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal n° 668 du 15 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés municipaux n° 59 du 25/02/1999, et n°1497 du 28/12/2012 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les voies et chemins privés de la partie civile de l'île du Levant, Commune d'Hyères, sont ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 1, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la fraction du Levant.

**ARTICLE 5** : Par dérogation à l'article 3, sont autorisés à circuler et à stationner uniquement pour l'exercice de leur activité, les véhicules des services publics suivants :

- 5.1**
- les véhicules de police
  - les véhicules des services municipaux
  - les véhicules de secours et de lutte contre les incendies,
  - les véhicules des médecins et infirmiers

Accusé de réception en préfecture  
083-218300697-20190515-819-AR  
Date de télétransmission : 15/05/2019  
Date de réception préfecture : 15/05/2019

**ARTICLE 6 :** Les véhicules ayant un caractère d'intérêt collectif seront autorisés, après avis du Président de l'ASL, indiquant une durée de validité et sur autorisation renouvelable annuellement du Maire, délivrée par la Police municipale selon le modèle type en annexe 1, à pénétrer sur l'île et à y circuler uniquement pour l'exercice de leur activité professionnelle :

- 6.1** - les véhicules de l'ASL,  
- les véhicules de transports de personnes et de marchandises,  
- les véhicules de livraisons,  
- les véhicules des artisans ou d'ateliers.

**6.2** - les véhicules effectuant des livraisons ou travaux exceptionnels au départ du continent pourront être admis temporairement, pour 48 heures, sur autorisation délivrée par Mr le Maire et après avis du Président de l'ASL (autorisation délivrée par la Police municipale).

**ARTICLE 7 :** La circulation de tout véhicule est interdite entre 21 h et 8 h, sauf pour les véhicules des services publics en intervention. Des dérogations exceptionnelles pourront cependant être accordées par le Président de l'ASL, notamment en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite.

**7.1** - la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite, sauf après avis du Président de l'ASL, par autorisation prévue dans l'article 5.

**7.2** - la vitesse de tout véhicule est limitée à 30km/h sur l'ensemble des voies d'Héliopolis.

**ARTICLE 8 :** La circulation d'engins spéciaux, tels que définis au 6.2 de l'article R 311-1 du Code de la Route, est interdite sur l'ensemble des voies d'Héliopolis, ainsi que les cycles, cyclomoteurs, trottinettes ou autres engins à roues.

**ARTICLE 9 :** La circulation et/ou l'utilisation de véhicules automoteurs est interdite, sauf ceux ne dépassant pas un poids total en charge de 300 kg maximum sur terrain plat et de 200kg maximum sur pente, dotés d'une propulsion électrique et équipés obligatoirement d'un dispositif de freinage et ayant obtenu, après avis du Président de l'ASL, l'autorisation renouvelable annuellement, de Mr le Maire, délivrée par la Police municipale, telle que définie à l'annexe 1. La vitesse en marche avant ou en marche arrière ne devra pas excéder les 5 km/h.

Le demandeur devra fournir obligatoirement la fiche technique du véhicule ainsi qu'un justificatif d'assurance-circulation couvrant les risques liés à la circulation sur la voie publique.

**ARTICLE 10 :** Le stationnement de tout véhicule est et demeure interdit :

- |                                        |                                       |
|----------------------------------------|---------------------------------------|
| - Route de l'AYGUADE                   | ➔ EN TOTALITE                         |
| - Place DURVILLE                       | ➔ EN TOTALITE                         |
| - Port de l'Aiguade de l'Île du Levant | ➔ EN DEHORS DES EMBLEMES MATERIALIZED |

**ARTICLE 11 :** Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les usagers des voies ou chemins du lotissement d'Héliopolis doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents chargés de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 12 :** Les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules, dont ils ne doivent cependant pas entraver la circulation.

**ARTICLE 13 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services municipaux.

**ARTICLE 14 :** Madame la Directrice Générale des Services Administratifs, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, le Président de l'ASL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le ..... 15 MAI 2019

Fait à Hyères les Palmiers, le 13 mai 2019

Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué à la Sécurité,  
Jean-Marc GELY



**Destinataires :**

- Mr le Directeur Général des Services,
- Mr le Commissaire de Police,
- Mr le Président de l'ASL d'Héliopolis.

**Copies :** - Mr l'Adjoint Spécial de l'Île du Levant,